



DECISION DU PRESIDENT N°2026-17

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AVENANT N°5 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER ET LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES POUR PERSONNES AGEES

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'article 2° de la délibération n°D_2026_6_1 en date du 28 avril 2026 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°2020-11 en date du 6 août 2020 portant mise en concurrence du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de 10 maisons individuelles pour personnes âgées ;

Vu la décision du Président n°2021-02 en date du 17 décembre 2020 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de 10 maisons individuelles pour personnes âgées ;

Vu la décision du Président n°2021-05 en date du 11 mai 2021 portant signature de l'avenant n°1 ;

Vu la décision du Président n°2023-06 en date du 27 janvier 2023 portant signature de l'avenant n°2 ;

Vu la décision du Président n°2023-12 en date du 09 mars 2023 portant signature de l'avenant n°3 ;

Vu la décision du Président n°2026-11 en date du 1^{er} juillet 2026 portant signature de l'avenant n°4 ;

Considérant le placement en liquidation judiciaire de la SARL ELIAD (BET Fluides co-traitant) par jugement du Tribunal des activités économiques de Saint-Brieuc en date du 9 septembre 2026, et la confirmation de la résiliation de son contrat notifiée par le liquidateur (SELARL Praxis) le 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) relatif à la clause de réexamen pour le remplacement d'un co-traitant défaillant, il convient de désigner la société L'Atelier des Fluides (ADF) en qualité de nouveau co-traitant du groupement conjoint pour les compétences BET Fluides/Thermique/Environnement ;

Considérant la déduction du solde non exécuté d'ELIAD (4 420 € HT soit 5 304 € TTC) et la prise en compte du montant forfaitaire confié à L'Atelier des Fluides (17 350 € HT soit 20 820 € TTC) soit une incidence financière nette pour l'avenant n° 5 de + 12 930 € HT soit 15 516 € TTC correspondant à une évolution de + 9.33 % par rapport à l'avenant 4.

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles d'imputation et d'arrondis de centimes constatées dans la ventilation par phase des honoraires de la Tranche Optionnelle du tableau récapitulatif de l'Avenant n° 4 ;

Considérant le nouvel arrêté des comptes du marché de maîtrise d'œuvre au 7 octobre 2026 fixé à un montant total de 151 535,82 € HT soit 181 842,98 € TTC.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de maisons individuelles pour personnes âgées portant sur :

- La résiliation de plein droit de la part du marché attribuée à la SARL ELIAD à compter du 9 septembre 2026 et l'arrêté de son solde déduit à 4 420 € HT.
- La désignation de la SARL L'Atelier des Fluides (ADF) en qualité de nouveau co-traitant pour un montant de mission fixé à 17 350 € HT.
- La rectification des erreurs matérielles de ventilation des honoraires de la Tranche Optionnelle.
- Le nouvel arrêté des comptes du marché fixé à 151 535,82 € HT soit 181 842,98 € TTC.

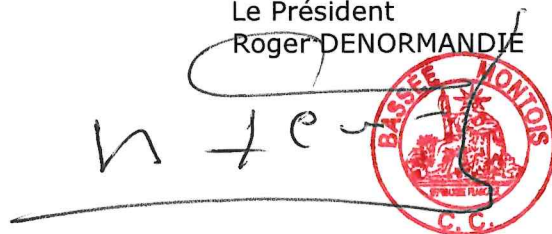
Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 07 octobre 2026

Le Président
Roger DENORMANDIE



Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 14/10/2026
Date d'affichage le 14/10/2026